

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville de Hyères les Palmiers

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPALEO, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur MICALLEF, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame TROPINI, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Madame BERNARDINI, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

**ABSENTS :**

Madame Isabelle MONFORT, Madame Marie BARRUE, Madame Marie-Paule PRESTAT, Madame Chantal PORTUESE.

**EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,**

Monsieur GIRARDO (pouvoir à Monsieur Jean-François MAUTE)  
Monsieur PHILIP (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)  
Monsieur FOUQUE (pouvoir à Monsieur Jean-luc BRUNEL)  
Monsieur MARTIN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)  
Monsieur MARION (pouvoir à Madame Genevieve BURKI)  
Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)

**CONSEILLERS EN EXERCICE : 45**

**DATE DE LA CONVOCATION : 29/03/2024**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier MICALLEF**

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 083-218300697-20240405-39-DE Date de télétransmission : 11/04/2024 Date de réception préfecture : 11/04/2024
---

**OBJET : PORTS DE PLAISANCE D'HYERES- Modification du règlement d'accueil des navires dans les catégories Patrimoine et Tradition.**

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-luc BRUNEL - 12eme Adjoint**

Par délibération N°21 en date du 03 avril 2015 modifiée par délibération N° 47 du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal se prononçait sur les conditions d'accueil des navires dans les catégories « Patrimoine » et « Tradition », et adoptait un règlement d'accueil.

Afin de poursuivre l'objectif de valorisation de la tradition nautique et de la culture maritime, et compte tenu des dossiers successivement présentés par les candidats à la reconnaissance du statut de navire Patrimoine ou Tradition, il est proposé de porter quelques modifications au règlement d'accueil des navires.

Les modifications apportées au règlement d'accueil initial permettent d'affiner la définition des navires "patrimoine et tradition" intégrant une sous-catégorie spécifique à l'accueil des pointus à gréement latin nommés "Voiles Latines" et de valoriser ces gréements emblématiques des rivages méditerranéens utilisés depuis le Moyen Age.

Ainsi, cette modification s'inscrit dans la continuité du label dont bénéficie la Ville d'Hyères "Ville d'art et d'histoire".

L'objectif est de pouvoir accueillir de nouveaux navires remarquables et de valoriser leur histoire grâce à la création d'un quai dédié aux "Voiles Latines" et pointus historiques.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé qui précède,

**Vu** l'avis de la quatrième commission,

**Vu** l'avis des Conseils Portuaires des Ports d'Hyères du 26 mars 2024,

**Vu** l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière des Ports de plaisance d'Hyères du 29 mars 2023,

**DECIDE** de modifier les conditions d'accueil des navires dans les catégories « Patrimoine » et « Tradition »

**ADOPTE** le règlement modifié ci-joint.

**FAIT ET DELIBERE**

les jour, mois et an susdits,

  
Monsieur Olivier MICALLEF, CMD  
Secrétaire de séance

Le Maire  
Jean-Pierre GIRARD  


ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (41 VOIX)

**Publié le**

**Reçu en préfecture le**



# VILLE D'HYÈRES

LES PALMIERS



! " # \$ % & "

Dans un objectif de dynamique touristique et de conservation du patrimoine de la ville d'Hyères, la ville met par la présente, à la disposition des usagers, un espace du domaine public portuaire au sein du Port d'Hyères Saint Pierre, dédié aux bateaux de catégorie « patrimoine et tradition ».

Ce règlement d'accueil ne se substitue en aucun cas au règlement de police des Ports d'Hyères. Ce dernier reste applicable pour tout usager des Ports d'Hyères.

Les bateaux entrant dans le dispositif « Patrimoine et Tradition » sont définis par deux catégories :

\*)\* # \$ # &

Ces embarcations sont des barques traditionnelles méditerranéennes appelées « pointus ».

Deux sous-catégories de pointus entrent dans la catégorie de tradition :

+ # & # , \$&

Ces embarcations sont des pointus avec une coque en bois et un gréement latin (obligatoire). Les bateaux ne doivent pas avoir de roof ou de cabine apparente. Leur aspect général doit rappeler les embarcations à voile latine avant l'invention du moteur.

--+ # # & # % . " ! ! / - \*

Tous types de pointus présentant un intérêt patrimonial, particulièrement remarquable en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région.

) \* 0 \* # \$ # ! &

Quatre sous catégories de navires entrent dans la catégorie patrimoine :

+ # - 1 & % % # # 2 & ! # # & / # \*

Le ministère de la Culture accorde le classement Monuments Historiques ou l'inscription à l'inventaire annexe des Monuments Historiques à des navires exceptionnels. Ce classement, ou cette inscription, s'accompagne de certains droits, dont notamment l'exonération de droits de francisation.

--+ # - 1 - # % # 3 4 % . ! & 534 + \*

L'Association Patrimoine Maritime et Fluvial peut décerner un label dit « label BIP » à tout navire répondant à certains critères et dont le propriétaire en ferait la demande.

" + # - 1 " & " & " \*

Les navires conçus avant 1950 pour les navires de plaisance de moins de 24 mètres et ceux conçus avant 1965 pour les navires de plaisance de plus de 24 mètres ou leurs répliques, font l'objet d'une réglementation administrative particulière en rapport avec la réglementation Européenne.

+ # \$ # 1 " & \*

Il s'agit de navires présentant des caractéristiques exceptionnelles, du fait par exemple de leur conception par un architecte de renom ou de la particularité même de la conception, ou bien encore des navires qui se sont particulièrement illustrés lors de compétition à forte dimension.

! ( \_\_\_\_\_

Tout navire accédant aux catégories Tradition ou Patrimoine, par l'accomplissement de toutes les formalités énoncées ci-dessous, et suivant avis favorable de la Commission, bénéficiera d'une exonération tarifaire selon les conditions suivantes :

Pour les propriétaires de navires relevant du tarif « Passager », il est appliqué une exonération partielle de redevance à hauteur de 50% de ce tarif.

Pour les propriétaires de navires relevant du tarif « Abonné », il est appliqué une exonération partielle de redevance à hauteur de 20% de ce tarif.

Dans certains cas, en fonction de la situation particulière des navires, un niveau distinct d'exonération peut être défini, suivant délibération spécifique du Conseil Municipal.

! ) \_\_\_\_\_ \* & %

6\*)\* # " % & &

Les navires doivent présenter les caractéristiques d'un bateau traditionnel à savoir celles entrant dans la catégorie des pointus ou barques de pêche traditionnelle et avoir conservé un aspect authentique et un intérêt patrimonial.

Le demandeur devra apporter tout élément justifiant de l'intérêt Patrimonial Méditerranéen.

6\*0\* # " % & !&

Les navires devront justifier d'un titre relatif à la classification bateau de patrimoine (classement monument historique et/ou bateau d'intérêt patrimonial et/ou bateau de conception ancienne) ou de caractéristiques exceptionnelles dans la conception du Navire ou dans la participation à des compétitions à forte dimension.

L'attributaire devra apporter tous les documents en sa possession pouvant justifier du caractère exceptionnel de son navire.

L'autorité portuaire et notamment, la commission est souveraine pour statuer de la qualification « patrimoine et tradition » du bateau et se réserve le droit de juger de l'état général et des pièces justificatives apportées par le propriétaire du bateau avant de statuer. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée.

Les bateaux à voile latine entretenus de manière conventionnelle présenteront, de fait, un intérêt particulier et contribueront à l'attrait patrimonial et culturel et seront prioritaires dans les deux catégories précédemment décrites.

+! ) \_\_\_\_\_ \* & "

Le nombre maximum de bateaux pouvant être accueillis dans les catégories Patrimoine et Tradition est établi à 07 %# pour les deux catégories cumulées, et pour l'ensemble des cinq ports.

Les attributaires de postes bénéficient des mêmes prestations fournies à l'ensemble des usagers du port, et sont soumis à la même réglementation.

+! , \_\_\_\_\_ \*

! \_\_\_\_\_ "

Afin d'accéder aux catégories tradition ou patrimoine, le propriétaire du navire devra présenter un dossier comprenant :

- l'historique du navire et son lien avec le patrimoine local,
- le cas échéant les labels dans la catégorie patrimoine obtenus par le navire,
- des photographies anciennes et récentes du navire,

- le carnet de francisation du navire,
- une attestation d'assurance en cours de validité.

- Etude du dossier :

Les dossiers sont présentés en commission interne composée de personnel du Service des Ports, d'Elus et de personnes qualifiées.

La commission se réunit une fois par an, en fin d'année, et se détermine sur les attributions valant pour l'année suivante.

Les navires présentant les caractéristiques requises, se verront attribuer un poste d'amarrage dans la catégorie tradition ou patrimoine aux conditions sus-énoncées, et après accomplissement de toutes les formalités administratives.

La mise à disposition du poste à l'attributaire s'effectue sous la forme d'une convention qui désigne nominativement le bateau concerné et son propriétaire.